

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-310/PR/SEAS modifiant les articles 54 et 55 du Décret n° 2008-0026 du 20 janvier 2008 portant sur le Statut Particulier de l'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDs).

n° 2017-310/PR/SEAS

Ministère
SECRETARIAT D'ETAT CHARGEES DES AFFAIRES SOCIALES

Date de publication
26 septembre 2017

Numéro JO
n° 18 du 28/09/2017

Date du numéro
28 septembre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°92/AN/10/10ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°162/AN/16/6ème L du 5 janvier 2017 portant réorganisation du Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales

VULa Loi n°170/AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant création d'un Fonds de Solidarité Nationale

VULa Loi n°211/AN/5ème L du 24 novembre 2007 portant création de l'Agence Djiboutienne de Développement Social

VULe Décret n°2012-219/PR/SESN du 03 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission Nationale de Micro finance (CNMF)

VULe Décret n°2012-231/PR/SESN du 17 octobre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fond de Solidarité Nationale

VULe Décret n°2014-327/PRE du 4 décembre 2014 portant modification du décret n°2012-231/PR/SESN fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale

VULe Décret n°2008-0026/PR du 20 janvier 2008 portant statut particulier de l'Agence Djiboutienne de Développement Social

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des ministères

SUR Proposition de la Secrétaire d'Etat chargée des Affaires Sociales.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'article 54 du décret n°2008-0026 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :“

Article 54

Pour la prise rapide et collective de décisions de gestion efficaces et transparentes en matière de passation des marchés, l'ADDs dispose d'une sous commission des marchés rattachée à la Commission Nationale des Marchés Publics. La sous commission est composée de deux représentants de la CNMP, d'un représentant de l'Autorité Contractante, d'un représentant du Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales, du Directeur Général de l'ADDs, d'un représentant de l'organisme de financement. La sous commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est nécessaire. La sous commission est présidée par un Représentant de la CNMP. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la sous commission sont fixées par voie réglementaire.”

Article 2

L'article 55 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :“

Article 55

Les conclusions de la sous commission des marchés sont adressées pour approbation à la Commission Nationale des Marchés Publics. La Commission doit faire connaître sa décision dans un délai de dix jours à compter de la transmission du dossier par la sous commission des marchés”.

Article 3

Le Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH